

CONVENTION DESTINEE A FAVORISER L'INSTALLATION DE MEDECINS GENERALISTES TRAITANTS

La Ville de SEVRES, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 54 grande rue à Sèvres (92210), représentée par le Maire en exercice Monsieur Grégoire de LA RONCIERE, dûment autorisé aux présentes par la délibération n° 2025/033 du Conseil Municipal du 26 juin 2025.

Désignée ci-après par « LA VILLE »

Et

Le Docteur XXXXXXXXXXXX, médecin généraliste traitant, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins des Hauts- de-Seine sous le numéro XXXXXXXX

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1511-8,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

La Ville de SEVRES est classée Zone d'intervention Prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé. Dans ces zones sous médicalement dotées, les communes ont la possibilité de verser des aides « destinées à favoriser l'installation et le maintien de professionnels de santé destinées à permettre la continuité et la pérennité de la prise en charge médicale » de leurs habitants.

Durant ces dernières années, la Ville de Sèvres a soutenu différents projets destinés à développer l'accueil de médecins généralistes sur son territoire. Afin de développer son attractivité médicale, la Ville souhaite mettre en place une aide destinée à favoriser l'installation et le maintien des médecins généralistes qui apparaissent comme en forte tension pour le temps où la Ville est répertoriée en Zones d'interventions Prioritaires (ZIP).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre la commune de SEVRES et le Docteur XXXXXXXXXXXX, médecin généraliste traitant, concernant le versement d'une prime d'installation.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES DE LA PRIME D'INSTALLATION PROPOSEE PAR LA COMMUNE

Le présent contrat a pour objet de permettre au médecin généraliste traitant de percevoir la prime d'installation dont le montant est fixé à 10 000 euros toutes taxes comprises, versée en une seule fois, dans les 6 mois suivant la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives sous réserve que celle-ci parvienne à la mairie dans les 3 mois suivant l'ouverture du cabinet médical.

En contrepartie le médecin généraliste traitant s'engage, conformément à l'article L1511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à exercer en libéral six ans minimum dans la Commune à compter de l'ouverture de son cabinet, sans interruption de plus de 15 mois cumulés sur la durée des six ans,
- à un travail hebdomadaire minimum de huit demi-journées,
- à prendre contact avec les différents établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du territoire de la Ville pour étudier avec eux leurs besoins en matière de médecin prescripteur,
- à étudier avec les services de la Ville les besoins dans le cadre de la procédure déclenchée lors de décès à domicile et en l'absence de famille.

Cette aide sera intégralement restituée si le bénéficiaire n'exerce plus sur la Ville dans les 6 années suivant son attribution.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de l'installation du médecin.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville de SEVRES s'engage à verser la prime dans les conditions de l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la ville, préalablement au versement de la prime, une attestation dans laquelle il indique le nombre de demi-journées réalisées sur son lieu de travail à SEVRES,
- Fournir tout document justifiant de la localisation précise de son lieu d'exercice professionnel (acte notarié, bail de location, etc.),
- Exercer durant toute la durée de la convention une activité libérale,
- Signaler immédiatement tout changement dans sa situation pouvant affecter la présente convention.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT EVENTUEL

Le bénéficiaire s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer l'intégralité de l'aide perçue dans un délai de 15 jours suite au constat de ce non-respect effectué par écrit.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à SEVRES, en deux exemplaires originaux, le
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Docteur XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire,
Grégoire de LA RONCIERE